



**LE DIRECTEUR DU PROGRAMME
CENTRES D'EXCELLENCE
AU SECRETARIAT GENERAL POUR
L'INVESTISSEMENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Paris, le 9 mars 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 4 mars 2021, vous avez souhaité faire part, à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et à Monsieur le Secrétaire général pour l'investissement, de votre inquiétude quant au positionnement de votre établissement dans l'établissement public expérimental élaboré dans le cadre du projet d'ISITE de Lille.

Vous considérez que les dernières déclarations du jury international des initiatives d'excellence remettent en cause le maintien, à la fin de l'expérimentation, de la personnalité juridique des établissements composantes introduit par l'ordonnance du 12 décembre 2018, ratifiée par la loi de programmation de la recherche du 24 décembre dernier.

Compte tenu de l'importance que peut revêtir, pour certains établissements, la conservation de leur personnalité juridique, la Ministre et le Secrétaire général nous ont demandé de vous confirmer que cette ordonnance et notamment son article 20 restaient de plein exercice.

Si le jury international a proposé la confirmation des IdEx de Saclay et de PSL en l'assortissant de recommandations, il ne s'agissait pas là pour autant de conditions qui contreviendraient à l'autonomie des établissements. C'est au demeurant la raison pour laquelle l'Etat a suivi la proposition du jury en confirmant définitivement les deux initiatives. Pour affirmer leur rang mondial, celles-ci demeurent donc libres de se saisir de certaines orientations ou pistes d'évolution que le jury estime souhaitable. Parmi celles-ci, l'une rappelle justement l'importance de l'unicité de la stratégie de l'université et, de ce point de vue, l'effet que pourrait alors produire la disparition des personnalités morales des établissements composantes d'un EPE constitue l'un des moyens de préserver cette unicité.

*Monsieur Pierre MATHIOT
Directeur
Sciences Po Lille
9, rue Angellier
59000 LILLE*

Pour autant, et il importe de l'affirmer sans ambiguïté, il n'y a aucune volonté de la part de l'État de faire disparaître autoritairement la personnalité juridique d'un établissement composante, en toute méconnaissance de l'autonomie des établissements. A l'issue de la période d'expérimentation, et comme le prévoit l'article 20, ces établissements composantes pourront ainsi parfaitement conserver leur personnalité morale dans le cas où le statut retenu pour l'établissement expérimental est celui de grand établissement.

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Laurent BUISSON



Anne-Sophie BARTHEZ